

DIRECTION DU BUDGET
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

PARIS, LE 15 juin 2000

TÉLÉDOC 275
BUREAU 6C

N° 6C-00-199

LE SECRETAIRE D'ETAT AU BUDGET

*A MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES ET
SECRETAIRES D'ETAT*

Objet : Information des organismes de retraite des Etats membres de l'Union Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen dans le cadre des dispositions du règlement CEE n° 1408/71 du 14 juin 1971 modifié. Formulaire de liaison inter-régimes E 205 F.

P.J. : 2

Le règlement communautaire n° 1408/71 du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leurs familles qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté européenne, et le règlement communautaire n° 574/72 du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement CEE n° 1408/71, ont été modifiés par le règlement CE n° 1606/98 du 29 juin 1998, en vue d'étendre aux régimes spéciaux de fonctionnaires le champ d'application de cette réglementation communautaire.

Le règlement communautaire n° 1606/98 du 29 juin 1998 est entré en vigueur le 25 octobre 1998.

Il convient de rappeler que les règlements communautaires précités intéressent à ce jour les ressortissants :

- des quinze États membres de l'Union européenne (UE) : France, Allemagne, Italie, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Royaume-Uni, Irlande, Danemark, Grèce, Espagne, Portugal, Suède, Finlande, Autriche ;
- et de trois autres Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen (EEE) : Islande, Liechtenstein et Norvège.

Diffusion générale

003692496



Afin que les fonctionnaires et militaires français, ou leurs ayants cause, ayant exercé une activité professionnelle dans d'autres Etats membres de l'UE ou de l'EEE puissent bénéficier des dispositions de ces règlements relatives, notamment, à la totalisation des périodes d'assurance pour l'ouverture d'un droit ou pour le calcul de la pension dans l'un ou plusieurs de ces Etats - et selon leurs législations propres-, les administrations françaises devront renseigner les organismes de retraite d'affiliation des intéressés selon les modalités suivantes.

1. Le rôle du Service des Pensions du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie

Le Service des Pensions du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie (10, boulevard Gaston-Doumergue 44264 – NANTES Cedex 2) est désigné dans les règlements communautaires comme étant le **service centralisateur** des demandes de renseignements concernant les personnels affiliés au régime spécial de retraite des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats et des militaires fixé par le code des pensions civiles et militaires de retraite qui émanent des États membres en ce qui concerne les administrations publiques de l'État ou de ses établissements publics.

Dans le cadre de la fonction qui lui est ainsi dévolue, le Service des pensions reçoit les demandes de renseignements ou les formulaires de liaison en provenance des organismes de retraite des Etats concernés. Il les attribue ensuite aux administrations ou services français compétents pour donner suite à ces demandes.

2. Le rôle des administrations ou des services gestionnaires de personnels

L'administration gestionnaire est chargée d'instruire la demande de renseignements et de remplir, le cas échéant, les formulaires de liaison inter-régimes qui lui sont communiqués ou demandés.

Elle traite directement la demande de renseignements avec l'organisme de retraite concerné ; elle lui envoie ou renvoie directement les imprimés de liaison qu'on lui a demandé de remplir ou de fournir.

L'administration gestionnaire conserve dans le dossier de l'agent les informations qui seront nécessaires pour apprécier ultérieurement les droits et obligations de ce dernier au regard de la législation française.

3. Les formulaires de liaison inter-régimes

Une commission administrative européenne a été instituée pour assurer l'application de ces règlements (cf. articles 80 et 81 du règlement CE n° 1408/71 et article 2 du règlement CE n° 574/72).

Cette commission a été notamment chargée d'établir les modèles d'imprimés de liaison inter-régimes pour tous les Etats concernés.

Pour les reconnaître, ces formulaires sont numérotés ; le numéro est suivi d'une lettre distinctive. La lettre **F** a été retenue pour la France¹.

Les formulaires ayant trait aux droits à pension actuellement en service sont au nombre de **11**. Vous trouverez ci-joint, en annexe, le catalogue de ces formulaires.

Ces formulaires sont vendus par l'Union des CAisses Nationales de Sécurité Sociale (UCANSS), à l'adresse suivante :

UCANSS
Boîte 45
33, avenue du Maine
75755 - PARIS Cedex 15

4. Le formulaire E 205 F « Attestation concernant la carrière d'assurance en France »

Le formulaire E 205 F, intitulé « *Attestation concernant la carrière d'assurance en France* », figurera parmi les imprimés le plus souvent demandés.

Vous en trouverez ci-joint un exemplaire à titre documentaire.

J'appelle votre attention, en particulier, sur le cadre 8 de cet imprimé où il est demandé de traduire en *trimestres* les périodes d'assurance et assimilées.

Il suffira au service gestionnaire d'indiquer dans les premières colonnes dudit cadre les dates de début et de fin de périodes puis d'opérer, dans la colonne prévue pour une expression de la période considérée en *trimestres*, une conversion de cette période en Ans Mois Jours.

Pour la conversion de ces mêmes périodes dans l'unité souhaitée par l'organisme de retraite destinataire de l'imprimé s'appliqueront, en effet, les dispositions de l'article 15 du règlement CE n° 574/72 qui règle précisément le cas où les périodes d'assurance sont exprimées dans des unités différentes de celles qui sont utilisées par la législation de l'autre Etat concerné.

*

* *

¹ : B = Belgique ; DK = Danemark ; D = Allemagne ; GR = Grèce ; E = Espagne ; IRL = Irlande ; I = Italie ; L = Luxembourg ; NL = Pays-Bas ; A = Autriche ; P = Portugal ; FIN = Finlande ; S = Suède ; GB = Royaume-Uni ; IS = Islande ; FL = Liechtenstein ; N = Norvège.

Les informations échangées dans le cadre de ces règlements étant susceptibles de faire bénéficier nos ressortissants de nouveaux avantages, les administrations voudront bien répondre dans les meilleurs délais aux demandes de renseignements qui leur seront adressées.

Je vous serais obligé d'assurer la diffusion de la présente circulaire dans les divers services ou établissements gestionnaires de personnels placés sous votre autorité.

Enfin, vous voudrez bien saisir le Service des pensions du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (10, boulevard Gaston-Doumergue – 44264 NANTES Cedex 2) des difficultés que vous pourriez éventuellement rencontrer dans l'application de ces directives.

Florence Parly

ATTESTATION CONCERNANT LA CARRIÈRE D'ASSURANCE EN FRANCE

Règlement 1408/71: article 38; article 45; article 48; article 57.5
Règlement 574/72: article 42.1; article 43.1 à 3; article 69

A établir par l'institution l'instruction pour les périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique; à annexer aux formulaires E 202, E 203 ou E 204, selon le cas. Chaque institution en cause établit un formulaire pour les périodes accomplies sous la législation qu'elle applique et l'adresse à l'institution d'instruction.

1	Institution destinataire (selon le cas, institution en cause ou institution d'instruction)
1.1	Denomination:
1.2	Adresse (2):

Renseignements concernant l'assuré

2	
2.1	Nom de famille (3):
2.2	Nom de naissance (3):
2.3	Prénoms (4):
2.4	Noms antérieurs (5):
2.5	Sexe (6):
2.6	Nom et prénoms du père (7):
2.7	Nom et prénoms de la mère (7):

3	Nationalité (8):	D.N.I. (8 bis):
---	------------------------	-----------------------

4	Naissance
4.1	Date (9):
4.2	Localité (10):
4.3	Province ou département (11):
4.4	Pays (12):

5	Adresse (2)
.....	

6	
6.1	Numéro d'immatriculation de l'institution d'instruction:
6.2	Référence du dossier à l'institution d'instruction:
6.3	Référence du dossier à l'institution en cause:

7	Ayant droit (13)			
7.1	Nom de famille (3)			
7.2	Prénoms	Nom de naissance	Lieu de naissance (10)	
7.3	Date de naissance	Sexe	Nationalité	D.N.I. (8 bis)
7.4	Adresse (2):			

ANNEXE

Règlements CEE n° 1408/71 du 14 juin 1971 et CEE n° 574/72 du 21 mars 1972
modifiés par le règlement CE n° 1606/98 du 29 juin 1998

CATALOGUE DES IMPRIMÉS DE LIAISON INTER-REGIMES
AYANT TRAIT AUX DROITS A PENSION

NUMÉRO DE L'IMPRIMÉ	INTITULÉ
E 202	INSTRUCTION D'UNE DEMANDE DE PENSION DE VIEILLESSE Règlement 1408/71 : articles 44 à 50 : article 77 Règlement 574/72 : articles 36 à 38 : articles 41 à 43 : articles 45 à 47 : article 49 : article 90 : article 111
E 203	INSTRUCTION D'UNE DEMANDE DE PENSION DE SURVIVANT Règlement 1408/71 : articles 44 à 50 : article 78 Règlement 574/72 : articles 36 à 38 : articles 41 à 43 : articles 45 à 47 : article 49 : article 90 : article 111
E 204	INSTRUCTION D'UNE DEMANDE DE PENSION D'INVALIDITÉ Règlement 1408/71 : articles 44 à 50 : article 77 Règlement 574/72 : articles 36 à 38 : articles 41 à 43 : articles 45 à 47 : article 49 : article 90 : article 111
E 205 série F	ATTESTATION CONCERNANT LA CARRIÈRE D'ASSURANCE EN FRANCE Règlement 1408/71 : articles 44 à 50 : article 77 Règlement 574/72 : articles 36 à 38 : articles 41 à 43 : articles 45 à 47 : article 49 : article 90 : article 111
E 206	ATTESTATION DES PÉRIODES D'EMPLOI DANS LES MINES ET ENTREPRISES ASSIMILÉES Règlement 1408/71 : article 38 : article 45 : article 48 : article 57.5 Règlement 574/72 : article 42.1 : article 43.1 à 3 : article 69
E 207	RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA CARRIÈRE DE L'ASSURÉ Règlement 1408/71 : article 38 : article 45 : article 48 : article 57.5 Règlement 574/72 : article 42.1 : article 69
E 210	NOTIFICATION DE DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE DE PENSION Application des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72
E 211	RÉCAPITULATION DES DÉCISIONS Règlement 574/72 : article 48
E 212	VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS Règlement 574/72 : article 48
E 213	RAPPORT MÉDICAL DÉTAILLÉ Règlement 1408/71 : articles 39 à 41 et article 87
E 215	RAPPORT ADMINISTRATIF SUR LA SITUATION D'UN PENSIONNÉ Règlement 574/72 : articles 40 et 51